



Arrêt

n° 169 226 du 7 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de refus d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 prises [...] le 3 septembre 2015 et notifiés [...] le 10 septembre 2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant séjourne en Belgique depuis 2009.

Le 12 mars 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé est arrivé sur le territoire le 15/02/2009. Du 20/04/2009 au 19/03/2013, il a bénéficié d'un titre de séjour spécial délivré par le Ministère des Affaires étrangères. Cependant, notons que depuis, le 20/03/2013, il n'est plus en séjour légal sur le territoire. Or, au lieu de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (arrivé en février 2009) et son intégration (attaches amicales, sociales et affectives concrétisées par de nombreux témoignages) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012

Le requérant invoque le fait d'avoir bénéficié d'un titre de séjour du Ministère des Affaires étrangères du 20/04/2009 au 19/03/2013. Cependant, ce titre de séjour n'a pas été renouvelé et l'intéressé désormais en séjour illégal sur le territoire était tenu de retourner dans son pays d'origine pour y demander comme il est de règle un visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire notamment avec sa mère Madame [E.C.] qui travaille pour l'Ambassade des Etats-Unis et est sous Titre de Séjour Spécial (sic) jusqu'au 16/09/2015. Il déclare également qu'il habite avec sa mère et que celle-ci le prend en charge. Notons cependant que ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État-Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une Loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne

s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Notons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363)

En Outre, bien que l'intéressé soit majeur, rien n'interdit à sa mère Madame [E.C.], de l'accompagner au Sénégal et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque le fait d'être scolarisé actuellement au « centre d'Education et de Formation en Alternance (CEFA)» à Anderlecht. Le requérant déclare qu'un retour temporaire au pays d'origine risque de causer un préjudice à sa scolarité et à son intégration en Belgique. Or, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Sénégal (sic) car force est de constater que l'intéressé était autorisé à résider sur le territoire belge jusqu'au 19/03/2013, il lui appartenait donc de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion et c'est donc en connaissance de cause qu'il a poursuivi ses études en Belgique. L'intéressé est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare ne jamais avoir commis de faits infractionnels dans notre pays, ni ne constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Cet argument est fortement sujet à caution vu que le demandeur a été arrêté et écroué à la Prison de Saint-Gilles le 02/12/2014 pour des faits de vols avec effraction. Rappelons que le fait de ne pas commettre de délit ou de faute est un comportement attendu de tout un chacun et que dans le cas présent, le comportement de l'intéressé ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son

passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Avait un titre de séjour spécial valable jusqu'au 19/03/2013 et a dépassé le délai. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen « *de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment de l'article 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, ainsi que de la violation de l'article 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément* ».

Dans une première branche, elle rappelle en substance, au terme de divers rappels de droit, de doctrine et de jurisprudence, les éléments suivants : elle réside sur le territoire belge depuis près de sept ans ; elle fait partie « *de la vie économique-sociale de notre pays* » ; elle y est scolarisée depuis l'âge de treize ans, et poursuit des études en section Carrosserie ; l'année académique 2015-2016 est sa dernière année scolaire, et sa réussite lui permettra d'achever son intégration au sein de la société belge en entrant dans le monde du travail et en contribuant au développement économique du pays ; elle est apprentie au sein d'une société qui envisage de l'engager à la fin de ses études ; elle a bénéficié d'un titre de séjour en Belgique dès l'âge de treize ans et jusqu'à sa majorité à dix-huit ans, moment auquel son titre de séjour lui a été retiré sans tenir compte du fait qu'elle était encore à charge de sa mère. Elle estime dès lors pouvoir invoquer des circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

Dans une deuxième branche, elle rappelle en substance, au terme de divers rappels de droit, de doctrine et de jurisprudence, les éléments suivants : sa mère réside légalement en Belgique où elle travaille au sein de l'ambassade des Etats-Unis ; elle n'a plus aucune attache dans son pays d'origine ; toutes ses attaches familiales (sa mère) et sociales sont en Belgique où elle s'est construite depuis l'âge de treize ans. Elle estime dès lors que « *la motivation de la décision attaquée est disproportionnée au motif que la vie privée et familiale de la partie requérante seront détruites si la décision attaquée venait à être exécutée* ». Elle souligne encore qu'elle ne constituera nullement une charge pour les pouvoirs publics dans la mesure où elle poursuit des études d'apprentissage, qu'elle réside avec sa mère qui bénéficie de revenus professionnels, et que son maître de stage souhaite l'engager.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *DE LA VIOLATION :*

- *Des articles 7, 9 et 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration ;*
- *De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. »*

Elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire « *avec une motivation légère en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité* ». Elle souligne encore que cet ordre de quitter le territoire est consécutif à une décision illégale « *refusant de reconnaître le droit au séjour du requérant sur base de sa communauté de vie avec ses enfants communs* », et « *qu'en conséquence, l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que la partie requérante a le droit de rester sur le territoire* ».

Rappelant le contenu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient notamment que la partie défenderesse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse se contente de dire que la demande de séjour est refusée, constat qui « *n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Rappelant le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que la partie défenderesse ne fait aucune référence à cette disposition ni à sa vie privée et familiale, et soutient que la partie défenderesse aurait dû procéder à une mise en balance des intérêts avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Elle souligne encore qu'elle n'a pas été auditionnée avant l'adoption de la décision querellée, ce en violation du principe *audi alteram partem* et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle ajoute que cette audition lui aurait permis d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur son intégration et sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen pris en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (longueur du séjour, intégration, scolarité, vie familiale en Belgique, titre de séjour antérieur, article 8 de la CEDH, comportement exemplaire) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

La partie requérante fait par ailleurs état, dans sa requête, d'arguments nouveaux (l'année 2015-2016 est sa dernière année scolaire ; son maître de stage envisage de l'engager vu les qualités de son apprentissage ; elle n'a plus aucune attaches au pays) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. S'agissant en particulier de la scolarité, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il est clair en effet que la partie requérante a choisi de se maintenir en Belgique alors qu'elle n'y disposait plus d'un titre de séjour. En outre, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante n'a fourni, dans sa demande d'autorisation de séjour, aucun élément permettant de déduire que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, notamment parce que le type d'enseignement suivi en Belgique serait inexistant au Sénégal.

Le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622).

Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité du requérant ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire belge alors qu'il ne disposait plus de titre de séjour, en sorte qu'il est lui-même à l'origine de cette situation.

3.1.4. S'agissant de l'intégration du requérant et de la longueur de son séjour, le Conseil constate que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, bien tenu compte de ces éléments et a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Au demeurant, il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que seuls d'autres éléments pourraient éventuellement constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce.

3.1.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Au demeurant, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée, et notamment les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} paragraphes de celle-ci, permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 3.1.2. *supra*.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, la motivation de l'ordre de quitter le territoire, ne se contente pas de souligner que la demande de séjour est refusée. Au contraire, le deuxième acte attaqué est également motivé par le constat - qui rentre dans les prévisions de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie à l'examen du dossier administratif - que la partie requérante prolonge son séjour en Belgique sans titre de séjour valable.

En outre, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière se borne en effet à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie privée et familiale au regard notamment de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, si cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Pour le surplus, une simple lecture de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et familiale de la partie requérante avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire contesté. Pour le surplus, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements faits *supra*, aux termes desquels il a considéré, dans le cadre de la première décision attaquée, ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation relative à sa vie privée et familiale développée par la partie requérante.

S'agissant des principes « *audi alteram partem* » et du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique susceptible de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) et que contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que cette articulation du moyen est irrecevable, faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM